



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/29
Modifiant l'emplacement d'affichage électoral

Le Maire de la commune de Dosches,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral, articles L.51, R.26 à R. 28,

Considérant que le Maire est chargé de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la campagne électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales,

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement réservé à l'affichage électoral pendant la durée de la campagne électorale de toutes les élections est fixé au **1 rue de la Fontaine des Champs**.

Article 2 : Durant la campagne électorale de chaque élection, aucune affiche électorale ne pourra être apposée en dehors de l'emplacement défini à l'article 1.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Dosches, le 27 septembre 2022

Le Maire,
Jean-François CHAUME



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
- Parvenu en Préfecture le :

Réception au contrôle de légalité le 27/09/2022 à 17h00
Référence de l'AR : 010-211001235-20220927-202229-AR
Affiché le 27/09/2022 : Certifié exécutoire le 27/09/2022